FRE1.1347

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13863

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BARA (des Ardennes),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, relatif à la demande de la commune de Mouzon, tendante à être autorisée à acquérir un local pour la tenue des séances de l'administration municipale.

Séance du 11 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la demande de l'administration municipale du canton de Mouzon, département des Ardennes, tendante à

THE NEWBERRY LIBRARY

obtenir votre autorisation pour acquérir un bâtiment propre à la tenue de ses séances et aux réunions décadaires.

Organe de cette commission, je viens vous rendre compte des faits, et vous proposer le projet de résolution qu'elle a cru devoir adopter.

Depuis plusieurs années, l'adminisitration municipale du canton de Mouzon tenoit ses séances dans une maison dont elle avoit fait l'acquisition, mais que l'ancien propriétaire reprit à défaut de paiement.

La vaste maison des ci-devant Bénédictins de la même commune venoit d'être vendue ; une portion de cette maison où étoit la bibliothèque, offre un emplacement convenable et économique pour la tenue des séances administratives, et les réunions décadaires ; et par délibération du 21 vendémiaire de l'an 7, l'administration chargea l'agent de la commune de solliciter l'autorisation nécessaire pour en faire l'acquisition.

Les motifs exposés dans cette délibération sont 1°. que l'administration n'a aucun local pour la tenue de ses séances, ni pour les réunions décadaires, ni ni même pour les assemblées primaires ;

2°. Que le bâtiment où étoit la bibliothèque des ci-devant Bénédictins offre tout ce que l'on peut desirer à cet égard ;

3°. Que d'après une estimation faite le 15 messidor de l'an 6, contradictoirement avec le propriétaire actuel, et de son consentement, ce bâtiment, ainsi que les changemens et réparations nécessaires, qui seront à la charge dudit propriétaire, ne coûtera que 8000 francs, dont il consent n'être payé que dans le cours de quatre années.

Les moyens de paiement de cette somme consistent dans l'aliénation de deux petits bâtimens inutiles ap-

partenans à ladite commune, et estimés 2000 francs, et dans le produit de la vente de ses bois et taillis, qui s'élève annuellement à 1470 francs.

Ainsi, le canton de Mouzon aura sur-le-champ un local très-convenable pour les opérations administratives et la tenue des assemblées publiques, et le prix s'en trouvera payé dans l'espace de quatre années, sans aucune addition d'imposition, et pour ainsi dire sans que les habitans s'en soient apperçus.

Ces avantages sont si frappans, que l'administration centrale s'empressa de les accueillir par une délibération du 27 dudit mois de vendémiaire, fondée sur les mêmes motifs, et adressée le même jour au ministre de l'intérieur.

Cependant quelque favorables que paroissent ces arrangemens, une portion des habitans de Mouzon réclama contre leur adoption, en exposant qu'en l'an 2 la commune de Mouzon avoit obtenu du Conseil exécutif l'exploitation de ses deux réserves, pour les fonds en provenans être employés au rétablissement de son pavé, d'un de ses ports sur la Meuse, et notamment à la construction d'une maison commune au-dessus de la halle.

Ils conviennent que les administrateurs ont fait réparer le pavé de la commune, ainsi que le port, et ont fait l'acquisition de la halle, qui étoit devenue propriété nationale, et demandent que ce qui doit rester encore du produit des réserves soit employé à la construction d'un bâtiment au-dessus de la halle.

Mais de l'aveu même des pétitionnaires, les fonds provenans des deux réserves en question ont été employés aux réparations des pavés de la commune et du port sur la Meuse, et acquisition de la halle; et s'il en est resté quelque chose, les administrateurs ont dû en rendre compte dans le temps :

d'ailleurs, ce n'étoient que des assignats dont on sait assez quel a été le sort en définitif.

A l'égard de la proposition des pétitionnaires de faire construire un bâtiment au-dessus de la halle, outre qu'il seroit impossible de lui donner l'étendue et la solidité nécessaires, qui ne sait combien il est différent d'acheter une maison toute faite, dont le prix est déterminé, ou de la faire bâtir ? Celle provenant des ci-devant Bénédictins, très-solidement bâtie, et à double étage, a deux cent cinq mètres cinq décimètres de surface, tant en longueur qu'en largeur, et accompagnée d'un jardin, qui contient mille quatre cent cinquante metres quarrés. Ainsi, on voit facilement que ce bâtiment est considérable, et on ne persuadera à qui que ce soit que l'on puisse en faire construire un semblable, d'où dépend un jardin de cette étendue, pour la modique somme de 8000 francs.

L'administration centrale et le commissaire du Directoire exécutif près elle regardent la réclamation dont je viens de vous entretenir, comme l'effet d'une erreur manifeste ou d'une malveillance condamnable, et dans leurs lettres du 26 nivose ils la qualifient d'œuvre de ténèbres, et annoncent hautement qu'elle a été fabriquée par quelques intrigans, colportée dans les habitations, et signée sans connoissance de cause.

Votre commission, citoyens représentans, n'a pas cru devoir s'occuper de la vérification de ces faits, mais seulement de l'examen de la question de savoir 1°. si la demande d'acquisition qui vous est faite par la commune de Mouzon étoit indispensable sous les rapports d'utilité publique et particulière ; 2°. si le local qu'elle propose d'acquérir étoit convenable à la tenue des séances administratives et réunions politiques ; 3°. si le montant de cette acquisition, ainsi que le mode de paiement, présentoient des avantages ; 4°. enfin si

les formalités requises ont été remplies ; et après avoir résolu affirmativement ces différentes questions, elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, relatif à la demande de la commune de Mouzon, département des Ardennes, tendante à être autorisée à acquérir la bibliothèque des ci-devant Bénédictins dudit Mouzon, pour la tenue des séances de l'administration municipale et réunions politiques et décadaires ;

Et ouï les trois lectures prescrites par l'art. 77 de la constitution,

La première, le 11 brumaire an 8,

La seconde

Et la troisième le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Mouzon, département des Ardennes, est autorisée à faire l'acquisition, pour la tenue des séances administratives, réunions décadaires et assemblées primaires, un bâtiment faisant partie de la maison des ci-devant Bénédictins, situé en ladite commune, et appelé la Bibliothèque, ainsi qu'un terrein en nature de jardin y attenant ; l'un et l'autre désignés au procès-verbal d'estimation, du 15 messidor de

l'an 6, et ce, moyennant la somme de 8,000 fr., payable en quatre années, et y compris les changemens et réparations exprimés au devis, lesquels seront à la charge du vendeur.

II.

Elle est également autorisée à vendre, dans les formes ordinaires, 1°. un petit bâtiment près la porte dite de Bourgogne; 2°. un autre petit bâtiment derrière l'ancienne église; l'un et l'autre situés dans la commune de Mouzon, et à elle appartenant.

III.

Le prix provenant de la vente des deux bâtimens ci-dessus sera employé à compte de ladite somme de 8,000 fr., et le surplus sera pris sur la vente annuelle des bois et futaies de ladite commune, jusqu'à due concurrence.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.